

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de modification : 10 février 2026



RÈGLEMENT NUMÉRO 61-2025

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET À L'EXIGIBILITÉ DE COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2026 s'élèvent à la somme de 27 972 326 \$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2026 par règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

Article 1

Les catégories et sous-catégorie d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale et taxe foncière générale spéciale sont les suivantes:

1. Catégorie résiduelle;
2. Sous-catégorie résiduelle : immeubles de 6 logements et plus;
3. Catégorie des immeubles industriels;
4. Catégorie des immeubles de non résidentiels;
5. Catégorie des terrains vagues desservis;
6. Catégorie des immeubles agricoles;
7. Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories et sous-catégorie. Celle-ci est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

Sont en conséquence requises, par le présent règlement, les inscriptions par l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) des mentions au rôle d'évaluation propres à l'application de cette variété de taux de taxe foncière, conformément à l'article 57.1.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement et à l'étalement.

Article 3

Pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité de Rawdon pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

a. Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux de base est de 0.3722 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0355 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0407 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0395 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.4879 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.3722 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0355 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0407 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0395 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.4879 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.I).

b. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.8783 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0838 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0962 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0934 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 1.1517 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.I).

c. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.1017 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.1051 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.1206 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.1171 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 1.4445 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.I).

d. Taux particulier à la sous-catégorie résiduelle des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles résiduelles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0.4838 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0461 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0530 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0515 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.6344 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette sous-catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

e. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.7444 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0710 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0814 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0790 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir

à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.9758 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

f. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0.3722 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0355 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0407 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0395 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.4879 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

g.Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0.3722 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, de 0.0355 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des quotes-parts de la MRC, de 0.0407 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% de la facture de la Sureté du Québec et de 0.0395 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir à 50% des coûts du service incendie, soit un total de 0.4879 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

Article 3.1

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories et sous-catégorie ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories ou sous-catégorie de l'article 3 du présent règlement telles que définies à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories ou sous-catégorie conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 4 Taxe spéciale de travaux municipaux et d'investissements en matière d'infrastructures

- a) En considération des clauses de taxation imposées en vertu des règlements d'emprunt numéros 011, 012, 013, 015, 016, 017, 019, 020, 022, 034, 035, 037, 038, 042, 044, 045, 046, 049, 067, 072, 075, 084, 085, 090, 096, 105, 123, 133, 137, 140, 142, 147, 149, 150, 157, 158, 159, 164, 166 et 171 imposant une charge au fonds général ou à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Rawdon basée sur leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, la Municipalité de Rawdon, pour pourvoir au paiement des montants requis au remboursement du service de la dette de chacun des règlements ci-haut mentionnés, applique la mesure suivante :

Il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, une taxe foncière spéciale au taux de 0,0667 \$ du cent dollars d'évaluation, sur leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

- b) En considération des clauses de taxation imposées en vertu des règlements d'emprunt numéros 098, 111, 116, 117 et 121 imposant une taxe spéciale d'après les catégories et sous-catégorie et leur valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, la Municipalité de Rawdon, pour pourvoir au paiement des montants requis au remboursement du service de la dette de chacun des règlements ci-haut mentionnés, applique la mesure suivante :

Catégorie résiduelle :	0.0053 \$ du cent dollars d'évaluation
Sous-catégorie résiduelle 6 logements et + :	0.0069 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie immeuble non résidentiel :	0.0125 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie immeuble industriel :	0.0157 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie terrains vagues desservis :	0.0106 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie agricole :	0.0053 \$ du cent dollars d'évaluation

Catégorie forestière :	0.0053 \$ du cent dollars d'évaluation
c) Les totaux applicables pour le service de la dette de tous les règlements sont donc :	
Catégorie résiduelle :	0.0720 \$ du cent dollars d'évaluation
Sous-catégorie résiduelle 6 logements et + :	0.0736 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie immeuble non résidentiel :	0.0792 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie immeuble industriel :	0.0824 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie terrains vagues desservis :	0.0773 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie agricole :	0.0720 \$ du cent dollars d'évaluation
Catégorie forestière :	0.0720 \$ du cent dollars d'évaluation

Article 5

Le débiteur est assujetti aux paiements de la taxe foncière générale et aux compensations de services. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Article 6 Taxes spéciales, compensations ou tarifs à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de Rawdon

Les taxes spéciales, compensations ou tarifs prévus aux règlements établissant une charge à une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de Rawdon sont imposés ou exigés à un taux suffisant et seront prélevés selon les dispositions desdits règlements.

018 - S	Aqueduc rue de la Colline	0.0707 \$ (2)
018 - F	Aqueduc rue de la Colline	8.7138 \$ (1)
020	Puits Monière et Saint-Patrick	23.2016 \$ (3)
023	Boisé des Cerfs	6.7636 \$ (1)
023-1	Boisé des Cerfs – 2 ^e tranche	0.4254 \$ (1)
024 -	Vidange des étangs aérés	12.3418 \$ (3)
032-1	Aqueduc Forest Hill	154.3844 \$ (3)
033	Égout Desneiges	1 073.3538 \$ (3)
040 - F	Pontbriand - phase 4	11.8364 \$ (1)
040 - S	Pontbriand - phase 4	0.1230 \$ (2)
066 - C	Aqueduc secteur Saint-Georges	653.0271 \$ (3)
066 - E	Aqueduc secteur Saint-Georges	0.1216 \$ (5)
074 - F	Club des Cascades	6.6474 \$ (1)
074 - S	Club des Cascades	0.0469 \$ (2)
090	Usine de filtration	5.3993 \$ (3)
091	Pavage rue Curé-Landry	13.0206 \$ (1)
096	Caserne 50% tarifié	1.0822 \$ (3)
098 -	Pavage rue Woodland	8.3743 \$ (1)
100	Mise à niveau de l'aqueduc (Règlements # 117 et 120)	1.2267 \$ (3)
104	Pavage rue Mary-Daly	10.0475 \$ (1)
107	Pavage rue Luc	10.8264 \$ (1)
109	Pavage rue Promenade-du-Lac	9.3206 \$ (1)
115- urbain	TECQ 10-13 – secteur desservis	1.8198 \$ (3)
115- Kildare	TECQ 10-13 – secteur Kildare	207.5536 \$ (3)
117	Pavage 14 ^e Avenue	9.8958 \$ (1)
117-1	Aqueduc 14 ^e Avenue	56.2930 \$ (3)
118	Pavage 15 ^e Avenue	10.8612 \$ (1)
119	Pavage 16 ^e Avenue	10.7917 \$ (1)
120	Égout rue Robinson	10.1644 \$ (1)
120-1	Égout rue Robinson	91.4688 \$ (3)
121	Pavage et aqueduc chemin du Golf	16.0575 \$ (1)
121-1	Pavage et aqueduc chemin du Golf	4.9332 \$ (1)
123	PIQM Forest, Brennan, St-Alphonse (secteur desservi)	0.6079 \$ (3)
125	Pavage 18 ^e	7.8651 \$ (1)
126	Pavage 19 ^e	9.0512 \$ (1)
127	Pavage 20 ^e	8.8993 \$ (1)
128	Pavage St-Georges	8.9617 \$ (1)
129	Pavage Boisé des Cerfs	7.3740 \$ (1)
136-1	Barrage Lac-Asselin – 1 ^{ère} ligne	66.8471 \$ (3)
136-2	Barrage Lac-Asselin – 2 ^e ligne	33.4237 \$ (3)
138	Prolongement aqueduc Queen	6.6058 \$ (1)
139	Pavage Promenade-du-Lac	6.7360 \$ (1)
143	Pavage rue des Cardinaux	7.4030 \$ (1)
144	Pavage rue Colomb	7.3115 \$ (1)
150	TECQ 14-18 – MAJ plan d'intervention, réhab. Church Cedar	3.4631 \$ (3)

152	Pavage Maisonneuve	3.6235 \$ (1)
153-A	Prolongement égout 16 ^e Avenue	84.2688 \$ (3)
153-E	Prolongement égout 16 ^e Avenue	408.5733 \$ (3)
156	Plans et devis – Usine d'épuration	3.5773 \$ (3)
160	Aqueduc rue Beach	553.1571 \$ (3)
161	Pavage rue Beach	4.9619 \$ (1)
162	Pavage rue Lajeunesse	1.8078\$ (1)
165	Pavage rue de la Pointe-Verte	9.0588 \$ (1)
167	Pavage Miron Poirier	274.0882 \$ (3)
168-1	Serv. prof. – Quartier du citoyen	2.9990 \$ (3)
168-2	Serv. prof. – Quartier du citoyen	4.9535 \$ (3)
171	Agrandissement usine St-Patrick	0.00751 \$ (5)
172	Pavage Red River	11.0395 \$ (1)
173	Pavage Champlain	11.7211 \$ (1)
174	Pavage 16 ^e avenue	9.8466 \$ (1)

- (1) du mètre linéaire de frontage
- (2) du mètre carré de superficie
- (3) par unité
- (4) entièrement subventionné
- (5) du cent dollars d'évaluation

Article 7 Compensations – Services d'urgence

Article 7.1 Contribution municipale – Service de la Sûreté du Québec

Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées à titre de contribution financière de la Municipalité de Rawdon pour le paiement des services fournis par la Sûreté du Québec, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 à tous les immeubles imposables construits et vacants identifiés au rôle d'évaluation foncière en vigueur une compensation.

Le montant de cette compensation est établi pour l'année 2026 à 149 \$ par immeuble imposable construit et 85 \$ par immeuble vacant.

Article 7.2 Compensation – Service de la sécurité incendie

Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées pour le service de sécurité incendie, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 à tous les immeubles imposables construits et vacants identifiés au rôle d'évaluation foncière en vigueur une compensation.

Le montant de cette compensation est établi pour l'année 2026 à 135 \$ par immeuble imposable construit et 78 \$ par immeuble vacant.

Article 8 Compensation – service public d'approvisionnement en eau potable

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, étant desservis par l'un ou l'autre des réseaux d'aqueduc suivants, une compensation dont le montant est établi en regard de chacune des catégories ci-après spécifiées :

- a) Réseaux d'aqueduc alimentés en tout ou en partie par les sources d'approvisionnement constituées du lac Vail, des puits Monière I et II et St-Patrick :

Catégorie 1

60 \$ par immeuble imposable non construit, identifié au rôle d'évaluation foncière en vigueur, desservi par le réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 2

190 \$ par unité de logement résidentiel identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et branché au réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 3

Pour les immeubles non résidentiels imposables et les immeubles identifiés au rôle d'évaluation par le code d'utilisation 1543 et muni d'un compteur d'eau, en plus du tarif de base une compensation est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

- a) La tarification de base au montant de 190 \$ est applicable aux premiers 200 mètres cubes d'eau utilisés.
- b) Pour toute consommation annuelle supérieure à 200 mètres cube, la compensation est établie à 0.8607 \$ par mètre cube.

Pour les immeubles mixtes, la tarification de base pour les premiers 200 mètres cube est applicable autant de fois qu'il y a d'unités d'occupation reliés à l'immeuble visé. Dans le cas d'un immeuble comptant plus d'un compteur, la compensation se calcule sur le total des consommations, tout en tenant compte des taux de tarification de base cités précédemment, et ce, pour chacun des locaux reliés à l'immeuble visé.

- b) Réseau d'aqueduc alimenté en tout ou en partie par la source d'approvisionnement constituée du poste d'alimentation Kildare :

Catégorie 4

387 \$ **par unité de logement** identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur située sur un immeuble imposable branché au réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe b).

- c) Réseau d'aqueduc alimenté en tout ou en partie par la source d'approvisionnement constituée du poste d'alimentation Engoulevent :

Catégorie 5

326 \$ **par unité de logement** identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur située sur un immeuble imposable branché au réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe c).

Article 9 Compensation – service d'entretien – réseau d'égout

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, *situés à Rawdon et desservis par le réseau d'égout Rawdon pour l'entretien du réseau d'égout, des stations de pompage et de l'usine de traitement des eaux usées une compensation dont le montant est établi en regard de chacune des catégories ci-après spécifiées :*

- a) Réseaux d'égout Rawdon :

Catégorie 1

38 \$ **par immeuble imposable non construit**, identifié au rôle d'évaluation foncière en vigueur, desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 2

125 \$ **par unité de logement résidentiel** identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 3

125 \$ **par unité de logement résidentiel et 62 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 2 à 4**, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a).

Catégorie 4

125 \$ **par unité de logement résidentiel et 62 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 5 et 6**, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a)..

Catégorie 5

125 \$ **par unité de logement résidentiel et 274 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 à 10**, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a)

Catégorie 6

125 \$ par unité de logement résidentiel et 998 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 à 10 identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a), et dont l'usage ou l'utilisation est identifié selon le formulaire de l'usage de l'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire comme faisant partie d'un secteur majeur pour leur consommation d'eau potable. Ce formulaire est joint comme Annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans le cas où le principal commerce de l'unité d'évaluation est identifié comme faisant partie d'un secteur majeur pour leur consommation d'eau potable et que d'autres commerces sont situés dans le même immeuble, les autres commerces dudit immeuble seront facturés selon la catégorie à laquelle ils appartiendraient.

Catégorie 7

125 \$ par unité de logement résidentiel et 1 519 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 à 10 identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a), étant une épicerie à grande surface, un commerce de l'eau, une buanderie, ou une industrie comptant plus de 50 employés.

Dans le cas où le principal commerce de l'unité d'évaluation est identifié comme faisant partie d'un secteur majeur pour leur consommation d'eau potable et que d'autres commerces sont situés dans le même immeuble, les autres commerces dudit immeuble seront facturés selon la catégorie à laquelle ils appartiendraient.

Catégorie 8 :

125 \$ par unité de logement résidentiel et 998 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a), et faisant partie de la catégorie industrielle telle qu'identifiée par les codes d'utilisation 2000 à 2999 au rôle d'évaluation et comptant moins de 50 employés.

Catégorie 9

125 \$ par unité de logement résidentiel et 1 519 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel, pour les immeubles de classes 7 à 10 identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a) et identifié par le code d'utilisation 7512 au rôle d'évaluation.

Catégorie 10

998 \$ par unité d'évaluation constituant un camping plus 30 \$ par unité offerte identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservis par le réseau d'égout Rawdon

Catégorie 11

62 \$ par unité d'habitation individuelle disponible pour les maisons d'hébergement, les maisons de retraites et personnes retraitées, les motels, les hôtels, les maisons de chambres et pensions, les habitation individuelle situé dans un bâtiment comprenant plus de 20 unités d'habitation individuelle et 62 \$ par logement offert au public (lesquels sont assimilés à une unité d'habitation individuelle) situé dans un tel bâtiment, desservis par le réseau d'égout Rawdon concerné au présent paragraphe a). Une unité d'habitation individuelle, au sens du présent article, étant constituée d'un local ou d'une chambre destiné à l'habitation et équipé d'un lit, d'un système individuel de lavabo et de toilette.

Catégorie 12

1 519 \$ par unité d'évaluation commerciale constituant une entreprise de lave-auto utilisant pour ses activités de nettoyage et de lavage l'eau provenant du réseau d'aqueduc concerné au présent paragraphe a).

Un immeuble peut appartenir à plus d'une catégorie (catégories 1 à 12 ci-avant énoncées). Les compensations applicables à chaque catégorie s'additionnent dans le cas d'un tel immeuble.

Nonobstant le paragraphe qui précède, dans le cas particulier d'un immeuble à usage mixte se voyant appliquer, pour la majorité de la superficie établie au rôle d'évaluation en vigueur, la taxe foncière suivant le taux résiduel établi à l'article 2, paragraphe a) du présent règlement, le mécanisme d'addition des compensations par catégories établies ci-haut n'est pas applicable. Dans ce cas particulier, l'immeuble se voit appliquer une compensation correspondant à la catégorie établissant la tarification la plus élevée seulement. En d'autres termes, un tel immeuble se voit appliquer une compensation sous une seule catégorie, soit celle qui représente le plus important montant de compensation.

b) Compensation – Service d'entretien - Réseau d'égout Desneiges

Catégorie 13

La compensation exigible du propriétaire d'un immeuble pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout public situé dans le secteur de la rue Desneiges est par le présent règlement établi à 637 \$ par unité de logement branchée au réseau d'égout Desneiges.

Article 10 Compensation pour la gestion des matières résiduelles

214.00 \$ par unité de logement résidentiel identifiée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable et desservi.

214.00 \$ pour un immeuble comprenant une unité de logement résidentiel et une ou des unités de local industriel ou commercial ou institutionnel pour les immeubles de classes 2 à 4, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable et construit et desservi.

214.00 \$ par unité de logement résidentiel lorsque applicable et 214.00 \$ par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel pour les immeubles de classes 5 et plus, identifiées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable, construit et desservi

Ce tarif est imposé à tous les propriétaires d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels et inclut la collecte d'un bac roulant variant entre 60 et 360 litres pour chaque type de matières : déchets, valorisables et putrescibles. Les propriétaires d'immeubles pour lesquels l'utilisation d'un bac roulant de 360 litres n'est pas suffisante ou adéquate doivent se procurer obligatoirement des contenants adéquats et conclure un contrat avec un entrepreneur de son choix pour la collecte des déchets et des matières valorisables. Le propriétaire d'un local industriel ou commercial ou institutionnel et le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus en mesure de démontrer par la production d'un contrat écrit avec un entrepreneur pour l'enlèvement des matières résiduelles se verra rembourser sa contribution de la manière suivante :

Tableau 1

Matières résiduelles	Pourcentage de remboursement de la contribution
Déchets	44 %
Putrescibles	21 %

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas de la production d'un certificat de modification de l'évaluateur suite à la construction d'un nouveau bâtiment principal qui concerne l'année 2026, la compensation par le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération de matières valorisables et putrescibles sera applicable à la date de prise d'effet du certificat. En d'autres termes, la compensation sera chargée au prorata du nombre réel de jours restants dans l'année concernée par le présent règlement, en fonction de la date de prise d'effet du certificat.

Le propriétaire d'une unité résidentielle située sur un immeuble loué dont le propriétaire exerce le commerce de location de terrain ou une activité assimilable à un usage camping et dont ce dernier produit à la Municipalité une preuve qu'il détient un contrat de ramassage des matières résiduelles avec un entrepreneur qui couvre l'enlèvement des matières résiduelles pour cette unité peut demander un remboursement de la compensation versée pour le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles aux deux semaines. Le remboursement sera effectué selon le tableau 1.

Article 11 Compensation applicable aux immeubles de la municipalité régionale de comté en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

La Municipalité de Rawdon assujettit par les présentes au paiement d'une compensation pour services municipaux :

- Les propriétaires d'un immeuble visés au paragraphe 5^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) et situés sur le territoire de la municipalité de Rawdon.

Les règles de calcul que la Municipalité prescrit pour les fins du présent article sont les suivantes :

La compensation représente un montant équivalent au total des sommes découlant de mode de tarification ou de compensation de services municipaux qui serait payable à l'égard de l'immeuble en l'absence du 5^e alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

Article 12 Entretien tarifé

Article 12.1 Tarification déneigement – Santa Cruz – règlement 136-2021

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au déneigement de la rue Santa-Cruz, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 une somme de 494.64 \$.

Article 12.2 Tarification déneigement – Grande-Allée – règlement 135-2021

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au déneigement de la rue Grande-Allée, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 une somme de 113.06 \$.

Article 12.3 Tarification entretien été – Crystal – règlement 126-2019

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien du chemin Crystal, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 une somme de 265.48 \$.

Article 12.4 Tarification entretien (incluant dynamitage) – Lac-Huard – règlement 147-2021

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien du chemin du Lac-Huard, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 une somme de 398.27 \$.

Article 13

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale, à moins que ladite réglementation soit incompatible avec l'application du présent règlement.

Article 14 Modalités de paiement

- | | |
|--|---|
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; font-size: small;">Remplacé par le Règlement no 61-2025-1 le 10-02-2026</div> | <p>14.1 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations excéderait la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en six versements égaux, le premier versement étant le 30 mars, le deuxième versement étant payable le 11 mai, le troisième versement étant payable le 22 juin, le quatrième versement étant payable le 3 août, le cinquième versement étant payable le 14 septembre et le sixième versement étant payable le 26 octobre. Dans l'éventualité où l'une de ses journées est un jour de fin de semaine ou fériées, l'échéance sera reportée à la première journée ouvrable suivante. Pour la taxation complémentaire, les 6 versements seront répartis comme suit : le premier étant payable le trentième jour qui suit la mise à la poste et tous les autres les quarante-cinquièmes jours suivant le précédent.</p> <p>14.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités.</p> <p>14.3 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.</p> <p>14.4 Tout compte de taxes d'une valeur de 1.00 \$ ou moins ne sera ni remboursé, ni réclamé.</p> <p>14.5 Les modes de paiement acceptés sont les suivants : en argent comptant, par carte de débit, par chèque libellé à l'ordre de la Municipalité ou par l'entremise d'une institution financière.</p> |
|--|---|

Remplacé par le Règlement no 61-2025-1 le 10-02-2026

Article 15 Taux d'intérêts et pénalité

- 15.1 Le taux d'intérêts est fixé à 14 % l'an sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Municipalité de Rawdon, de quelque nature que ce soit.
- 15.2 Le taux d'intérêts fixé au présent article s'applique pour l'exercice financier 2026 et pour tout autre exercice subséquent sur lequel le conseil ne fixe pas un taux différent.
- 15.3 La Municipalité décrète qu'une pénalité, au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'établissant à 0.167% est applicable par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 2% par année. Le retard commence à l'échéance du seul versement échu exigible.
- 15.4 Le nouveau taux d'intérêts ainsi que la pénalité décrétée par le présent règlement deviennent applicables sur tout arréage et prennent effet en remplacement des anciens taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 16 Instruction au greffier-trésorier

- 16.1 Instruction est donnée par le présent règlement, au greffier-trésorier de la Municipalité de Rawdon, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Municipalité et de prélever ces taxes, le tout conformément à la loi.
- 16.2 S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Municipalité de Rawdon, soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense budgétée dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

Article 17 Dispositions diverses

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ou résolution ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Caroline Gray

Me Caroline Gray

Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

(Signé) Raymond Rougeau

Raymond Rougeau

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 8 décembre 2025

Résolution numéro : 25-512

Adoption du projet de règlement : Le 8 décembre 2025

Résolution numéro : 25-515

Adoption du règlement : Le 15 décembre 2025

Résolution numéro : 25-564

Avis public d'entrée en vigueur : Le 16 décembre 2025

(Signé) Caroline Gray

Me Caroline Gray

Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

(Signé) Raymond Rougeau

Raymond Rougeau

Maire



Rawdon

ANNEXE 1

aires municipales
Occupation
tertiaire

Québec

FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

Tableau 6 : Secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION		
541	445100	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
542	445210	Vente au détail de viande et de poisson
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
543	445230	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
544	445299	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	445299	Vente au détail de produits laitiers
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
546	445299	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils
547	446191	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
5470	446191	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
549	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
HEBERGEMENT ET RESTAURATION		
581	722110	Restauration avec service complet ou restreint
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	722110	Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces
5813	722210	Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces
5814	722210	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5815	722320	Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
5819	722210	Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
582	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
582	722410	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles



FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

583	Établissement d'hébergement
5831	721111 Hôtel (incluant les hôtels-moteis)
5832	721114 Motel
5833	721191 Auberge ou gîte touristique
	Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
	Immeuble à logement transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les établissements
5835	721198 Hébergement touristique à la ferme
5836	721198 Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	721198 Autres activités d'hébergement
589	Autres activités spécialisées de restauration
5891	722320 Traiteurs
5892	722330 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330 Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198 Autres activités de la restauration
69	AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL
699	Autres activités de vente au détail
5991	453110 Vente au détail (fleuriste)
62	SERVICE PERSONNEL
621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6211	812320 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330 Service de lingerie et de buanderie Industrielle
6213	812330 Service de couches
6214	812310 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740 Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799 Autres services de nettoyage
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6231	812115 Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.)
6232	812116 Salon de coiffure
6233	812190 Salon capillaire
6234	812190 Salon de bronzage ou massage
6239	812990 Autres services de soins personnels
64	SERVICE DE RÉPARATION
641	Service de réparation automobile
6412	811192 Service de lavage d'automobiles
68	SERVICE ÉDUCATIONNEL
683	École non intégrée aux polyvalentes
6833	811690 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
73	AMUSEMENT
739	Autres lieux d'amusement
7395	713120 Salle de jeux automatiques (services récréatifs)
7396	713990 Salle de billard
7397	713990 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990 Autres lieux d'amusement

VERSUS